

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeur
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOSSIER

→ Le changement d'assureur en assurance « emprunteurs » – sous la direction de L. Mayaux

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Interprétation des clauses de la police : le doute profite à l'assuré-consommateur !

– par M. Asselain → Petit guide d'interrogation du candidat à l'assurance à l'usage des assureurs

– par M. Asselain → Sanction du manquement de l'assureur à son obligation de loyauté

– par A. Péliissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ L'application du protocole PAOS ne dispense pas le juge de déduire du préjudice

les prestations servies par la caisse – par J. Landel → Cumul entre assurance de responsabilité

générale et assurance automobile à la suite d'un accident de chantier – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Contrat passé avec une personne de droit public pour un usage autre que l'habitation : si les

dispositions contractuelles sont identiques à celles des clauses types, il s'ensuit que les parties

ont entendu se placer sous le régime défini par l'article L. 242-1 du Code des assurances et des

textes pris pour son application – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Quand les conditions générales constituent un projet de contrat – par L. Mayaux → Volonté

de désigner et clause bénéficiaire type dans un règlement mutualiste – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ La qualité de victime d'acte de terrorisme ne se présume pas – par A. Péliissier

PROCÉDURE

→ Nouvelle désignation d'un expert : nouvel acte d'interruption ou renonciation à se prévaloir

de la prescription acquise ? – par R. Schulz → Compétence du juge pour un référé *in futurum* alors

que le fond relève de la compétence du juge d'un autre État – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeur : Jérôme Kullmann
Directeur adjoint : Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université, directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsables d'édition : Constance Bonnier et Élise Drutinus

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2018 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	29,61 €	33,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	326,72 €	368,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :

131 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MAI 2018



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 241

Le changement d'assureur en assurance « emprunteurs »

DOSSIER

Sous la direction de
LUC MAYAUX

Le 12 janvier 2018 s'est tenu à l'Université Lyon III (Centre de droit de la responsabilité et des assurances) un colloque sur le changement d'assureur en assurance « emprunteurs », avec pour sous-titre : « État des lieux au lendemain de la réforme ». Rétrospectivement, le terme « lendemain » paraît mal choisi puisque – hasard du calendrier – c'est le jour même du colloque qu'est intervenue la décision du Conseil constitutionnel validant la fameuse réforme et la faisant réellement entrer dans le droit positif. Mais, à la réflexion, il mérite d'être maintenu pour le poids de promesses et de désillusions dont il est porteur. Lendemain qui chante ou lendemain qui déchanté ? C'est au lecteur de se faire sa propre opinion. Nous poursuivons dans ce numéro la publication des contributions commencée dans le numéro précédent.

P. 275 Le coût de l'assurance « emprunteur » doit-il être inclus dans le calcul du TEG ?
par Marc Bruschi

P. 278 L'information sur le changement : quoi dire et quand dire ?
par Anne Pélissier

Commentaires

Assurances en général

P. 242 Interprétation des clauses de la police :
le doute profite à l'assuré-consommateur !

■ C. consom. art. L.133-2 – Montant des garanties – Projet d'assurance ne précisant pas s'il s'agissait d'une limitation forfaitaire globale de la garantie ou d'un plafond d'indemnisation par objet – Proposition d'assurance invitant à contacter directement l'assureur pour le cas où le signataire entendait assurer les objets litigieux « pour une valeur unitaire supérieure à 10 000 F » – Doute s'agissant du montant de la garantie souscrite pour les objets de valeur au regard des conditions générales – Interprétation dans le sens le plus favorable à l'assuré.

par Maud Asselain

P. 245 Petit guide d'interrogation du candidat
à l'assurance à l'usage des assureurs

■ Fausse déclaration intentionnelle – C. assur., art. L. 113-2 – Questionnaire préalable écrit – Nécessité (non) – Question posée par l'assureur concernant la désignation des conducteurs habituels du véhicule – « Conducteur habituel » et « conducteur autorisé » – Difficulté de compréhension (non) – Ambiguïté (non) – Fausse déclaration intentionnelle (oui).

par Maud Asselain

P. 249 Sanction du manquement de l'assureur
à son obligation de loyauté

■ Obligation contractuelle de loyauté – Manquement – Sanction – Allocation de dommages-intérêts – Inopposabilité de clauses du contrat (non).

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 251 L'application du protocole PAOS ne
dispense pas le juge de déduire du préjudice
les prestations servies par la caisse

■ Pension d'invalidité servie par la caisse – Application du protocole PAOS – Renonciation à recours de la caisse – Imputation de la pension sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et le déficit fonctionnel permanent (oui).

par James Landel

P. 253 Cumul entre assurance de responsabilité
générale et assurance automobile à la suite
d'un accident de chantier

■ Accident de chantier – Déchargement d'un bloc béton au moyen de la grue d'un camion – Assurance responsabilité générale – Extension de garantie des dommages causés par les engins et véhicules de chantier ou de manutention immobilisés pendant l'exécution des travaux – Garantie due (oui) – Nécessité de rechercher si l'accident relève de l'assurance automobile obligatoire (non).

par James Landel

Assurance construction

P. 255 Contrat passé avec une personne de droit
public pour un usage autre que l'habitation :
si les dispositions contractuelles sont
identiques à celles des clauses types, il
s'ensuit que les parties ont entendu se placer
sous le régime défini par l'article L. 242-1
du Code des assurances et des textes
pris pour son application

■ Contrat passé pour un usage autre que l'habitation – Réalisation des travaux – Clauses contractuelles – Clauses types – Dispositions identiques – C. assur., art. L. 242-1.

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 259 Quand les conditions générales constituent
un projet de contrat

■ Renonciation – Art. L. 132-5-2 du Code des assurances – Bulletin de souscription – Mention de la connaissance, par le souscripteur, des conditions générales – Conditions générales constituant un projet de contrat jusqu'à la signature du bulletin – Exécution, par l'assureur, de ses obligations découlant de l'article L. 132-5-2 (oui) – Faculté de renonciation (non).

par Luc Mayaux

P. 262 Volonté de désigner et clause bénéficiaire
type dans un règlement mutualiste

■ Assurance-vie – Bénéficiaire – Désignation – Mutuelle du Code de la mutualité – Légataire universel – Circonstance insuffisante pour conférer la qualité de bénéficiaire de manière non équivoque – Absence de désignation directe du bénéficiaire – Désignation par une clause du règlement de la mutuelle.

par Luc Mayaux

Assurances de risques divers

P. 265 La qualité de victime d'acte de terrorisme ne se présume pas

■ Victime – Qualité – C. assur., art. L. 126-1 et L. 422-2 – Personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le parquet – Contestation de cette qualité par le FGTI – Possibilité (oui) – Versement d'une provision par le FGTI – Contestation ultérieure de la qualité de victime – Possibilité (oui).

par Anne Pélissier

Procédure

P. 268 Nouvelle désignation d'un expert : nouvel acte d'interruption ou renonciation à se prévaloir de la prescription acquise ?

■ Interruption – C. assur., art. L. 114-2 – Lettre recommandée avec accusé de réception – Lettre de l'assuré demandant à l'assureur de revoir sa position de non-garantie – Demande concernant le règlement de l'indemnité – Recherche nécessaire – Moyen de l'assuré soutenant la renonciation de l'assureur à se prévaloir de la prescription acquise manifestée par l'organisation d'une expertise – Moyen incompatible avec l'argumentation selon laquelle la désignation de l'expert avait interrompu le délai de prescription biennale jusqu'au 10 janvier 2010 – Moyen irrecevable.

par Romain Schulz

P. 271 Compétence du juge pour un référé *in futurum* alors que le fond relève de la compétence du juge d'un autre État

■ Art. 35 Bruxelles I bis – Compétence des juridictions d'un État membre pour connaître du fond – Mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un autre État membre – Compétence des juridictions de cet autre État (oui) – Juridiction française compétente pour ordonner, avant tout procès, une mesure d'expertise devant être exécutée en France et destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige (oui).

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2018			
FÉVRIER			
Cass. 2 ^e civ., 8 févr. 2018, n° 16-27495.....p. 249	115r7	Cass. 2 ^e civ., 14 mars 2018, n° 17-14384	p. 262 115r3
Cass. 2 ^e civ., 8 févr. 2018, n° 17-10456, PB	p. 265 115r1	Cass. 1 ^{re} civ., 14 mars 2018, n° 16-19731, PB	p. 271 115q6
MARS			
Cass. 2 ^e civ., 8 mars 2018, n° 17-10030	p. 242 115r5	CE, 7 ^e /2 ^e ch. réu., 26 mars 2018, n° 40509, men-	
Cass. 2 ^e civ., 8 mars 2018, n° 17-11676	p. 245 115r4	tionné aux tables du recueil Lebon	p. 255 115r6
Cass. 2 ^e civ., 8 mars 2018, n° 17-13554, F-PB	p. 253 115q4	Cass. 2 ^e civ., 29 mars 2018, n° 17-15260, F-PBI	p. 251 115q5
Cass. 2 ^e civ., 8 mars 2018, n° 17-10864	p. 259 115r2	AVRIL	
Cass. 1 ^{re} civ., 8 mars 2018, n° 16-29083.....p. 268	115q7	FFA, « Marché européenne : 2 ^{ème} marché mondial	
		de l'assurance », avr. 2018.....	p. 241 115r0
		AMF, « Rapport du médiateur de l'AMF 2017 »,	
		avr. 2018	p. 241 115r8
		D. n° 2018-279, 17 avr. 2018	p. 241 115s0

Un encart « Guide pratique de procédure à l'usage de l'avocat » est joint au présent numéro.